



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et des sécurités**

### **Arrêté**

## **réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 et L. 3611-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet du département de la Haute-Garonne ;

**Vu** le décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité minimale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et du décret du 29 avril 2004 susvisés, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon de chantilly, aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et

dans l'industrie ; que son usage est détourné, en France et dans le département de la Haute-Garonne, pour les propriétés euphorisantes de ce gaz ;

**Considérant** que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes comme pour les tiers ; que les autorités sanitaires alertent, depuis plusieurs années, sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques : d'une part, des risques immédiats (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux et risque de fausse route, désorientation, vertiges, risque de chute) et, d'autre part, des risques en cas d'utilisation régulière et / ou à forte dose (atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques) ;

**Considérant** que le nombre de cas évalués par le réseau d'addicto-vigilance a été multiplié par 10 depuis 2019 et que le nombre de cas graves est aussi en augmentation ; que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des cas ; que les conséquences, notamment des déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et de handicaps persistants ;

**Considérant** que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre public tels que les nuisances sonores, les troubles à la tranquillité publique et les rixes ;

**Considérant** que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis plusieurs années, notamment dans le milieu festif, et qu'il connaît une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ; que l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote en font désormais la troisième substance la plus consommée en France alors même que ce gaz a été inscrit sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2021 ; et qu'est régulièrement constatée, à l'occasion des rassemblements festifs, la consommation de protoxyde d'azote par les participants ainsi que l'abandon sauvage de contenants ;

**Considérant** que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative, qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public aux abords d'axes routiers, dans les espaces verts (parcs, jardins) et aux abords des établissements scolaires ;

**Considérant** que les services de police et de gendarmerie de la Haute-Garonne, les élus et les associations signalent régulièrement des faits liés à la vente et à la consommation de protoxyde d'azote pour une utilisation détournée de son usage initial ;

**Considérant** que les forces de l'ordre ont recensé en Haute-Garonne des signalements liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de violences physiques ou de dégradations de biens dans lesquels la consommation de protoxyde d'azote a été en jeu, d'infractions au code de la route liées à cette consommation ou d'abandon de bonbonnes sur la voie publique ; que des troubles à la sécurité publique et à la sécurité routière sont causés par des individus en état d'intoxication au protoxyde d'azote ; qu'ainsi pour le premier semestre de l'année 2026, ont été recensées 497 interventions des forces de l'ordre en lien avec la consommation de protoxyde d'azote ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 634-2 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchets par l'autorité administrative compétente, est passible d'une amende de troisième et quatrième classe ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote, et de permettre aux forces de l'ordre de verbaliser les contrevenants ;

**Considérant** que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente, la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit, à des fins récréatives détournées, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics du département de la Haute-Garonne.

**Article 2** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes de la Haute-Garonne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 jusqu'au 30 septembre 2026.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants.

**Article 5** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, les maires des communes du département de la Haute-Garonne, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 30 JUIN 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation :  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
David FOLTZ

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).